

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

Rennes, le 24 juin 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

**MARC SA**

Le Petit Fort

35430 Saint-Père-Marc-en-Poulet

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement MARC SA implanté Le Petit Fort 35430 Saint-Père-Marc-en-Poulet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARC SA
- Le Petit Fort 35430 Saint-Père-Marc-en-Poulet
- Code AIOT : 0005515567
- Régime : E

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

Le site, exploité par Marc Environnement, a pour objectif de :

- collecter les déchets inertes sur la plateforme haute ;
- traiter et valoriser les déchets non dangereux (bois, plâtre, ferrailles, cartons) sur la plateforme basse.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Les retombées de poussières ;
- Les émissions sonores ;
- Les cuvettes de rétention ;
- Le réseau de collecte ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- La réception des déchets non dangereux.

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                                                |
|----|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 2  | Les retombées de poussières          | Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 -<br>rubrique 2517 E      |
| 4  | Cuvettes de rétention                | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 -<br>rubrique 2517 E     |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie    | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 –<br>rubrique 2710-2b DC |
| 7  | Réception des déchets non dangereux. | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 –<br>rubrique 2710-2b DC |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                                |
|----|--------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Situation Administrative | Code de l'environnement du 23/05/2024,<br>article R.511-9              |
| 3  | Les émissions sonores    | Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 –<br>Rubrique 2517 E      |
| 5  | Réseau de collecte       | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 –<br>rubrique 2710-2b DC |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le 23/05/2024, il a été constaté que les mesures des poussières atmosphériques de 2023 montrent des concentrations élevées, nécessitant une justification des emplacements de mesure et l'ajout d'un point près des habitations.

L'exploitant doit également identifier clairement tous les contenants et s'assurer de la présence d'extincteurs sur les aires extérieures et l'îlot de distribution de carburant.

En matière de gestion des déchets, il manque des affichages pour identifier les aires et conteneurs spécifiques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation Administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/05/2024, article R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Nomenclature des installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>Sur le site Carrière de Châteauneuf, le 23/05/2024, les installations régulièrement autorisées sont les suivantes :<br><br><b>2517-1 : Transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</b><br>Capacité totale : 20 000 m <sup>3</sup> - Régime en vigueur : Enregistrement<br>Arrêté applicable à l'installation : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes<br><br><b>2710-2b : Collecte de déchets non dangereux :</b><br>Capacité totale : 299 m <sup>3</sup> - Régime en vigueur : Déclaration Contrôlée<br>Arrêté applicable à l'installation : Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2<br><br><b>2714-2 : Transit de déchets non dangereux de plastiques, bois, cartons</b><br>Capacité totale : 999 m <sup>3</sup> - Régime en vigueur : Déclaration<br>Arrêté applicable à l'installation : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets.<br><br><b>2791-2 : Broyage de déchets non dangereux (bois)</b><br>Capacité totale : 9.99 t/j - Régime en vigueur : Déclaration Contrôlée<br>Arrêté applicable à l'installation : Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.<br><br>Les capacités déclarées par l'exploitant sont cohérentes avec les volumes observés sur le site le 23/05/2024. Cependant, il n'a pas été possible d'observer la capacité du broyeur durant l'inspection, car l'installation n'était pas présente sur le site.<br><br>De plus, lors de l'inspection du 23/05/2024, il a été constaté la présence un îlot de distribution de carburant situé à proximité de l'atelier. L'exploitant a indiqué que cette installation est régie par la rubrique 1435 des stations-service. Elle distribue un volume annuel de carburant de quelques mètres cubes. Ce volume est donc inférieur à 100 m <sup>3</sup> par an, ce qui signifie que l'installation n'est pas classée sous cette rubrique.<br><br>Par ailleurs, l'exploitant a fourni un plan topographique de son site, daté de décembre 2023. Ce plan montre que la côte maximale de 35 m NGF, prise en engagement au moment de la cessation d'activité de l'inspection de stockage de déchets inertes, est respectée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 2 : Les retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 - Rubrique 2517 E

**Thème(s) :** Risques chroniques      Les retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

**Constats :**

Le 23/05/2024, l'exploitant a fourni les mesures de retombées atmosphériques totales pour l'année 2023, réalisées par le prestataire Set environnement.

En 2023, quatre campagnes de mesures ont été menées, chacune d'une durée minimale de 30 jours, sur trois points. Deux de ces points sont situés aux limites de la propriété du site (limite Est et limite ouest).

L'inspection constate que les campagnes 1 et 4, représentant les mois de mars et de novembre 2023, ont mesuré des concentrations importantes de poussières. Il est précisé que le point témoin, mesurant l'empoussièrement de la route départementale 5, a relevé des concentrations de poussières importantes, comprises entre 432,7 et 793,4 mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'exploitant précise que le site est situé à proximité immédiate d'une route à grande circulation et d'une exploitation agricole, qui sont sources potentielles de poussières.

L'exploitant affirme mettre en œuvre des mesures suivantes pour réduire et abattre les poussières :

- utilisation d'un rotoluve pour le lavage des roues des véhicules ;
- lavage régulier des pistes ;
- balayage mécanique du site tous les 15 jours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'inspection demande à l'exploitant de mieux justifier la pertinence des emplacements choisis et l'absence d'un point de point de mesure situé à proximité des premières habitations (point (b)).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : Les émissions sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 - Rubrique 2517 E                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Les émissions sonores                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.<br>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : [...]<br>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.<br><br>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le 08 avril 2024, l'exploitant a procédé au contrôle des émissions sonores générées par ses activités. Les mesures acoustiques ont été réalisées par le bureau d'études Set Environnement.<br><br>Cinq points de mesures ont été définis : deux aux limites du site et trois aux limites de zones à émergence réglementée (ZER).<br><br>Le rapport acoustique conclut à la conformité réglementaire du site, tant pour les limites de propriété, avec des niveaux sonores compris entre 55,2 et 56,4 dB(A), que pour les trois ZER, avec des émergences comprises entre 1,1 et 3,3 dB (A).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 4 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 – rubrique 2710-2b DC

**Thème(s) :** Risques accidentels      Cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

**Constats :**

Le 23/05/2024, la présence d'un îlot de distribution de carburant a été constatée à proximité de l'atelier. Les cuves contenant le carburant sont situées dans l'atelier. Ces cuves sont soit en double peau, soit placées sur une rétention individuelle correctement dimensionnée.

Il a été constaté que les contenants ne sont pas clairement identifiés, ce qui peut entraîner des erreurs de dépotage.

Par ailleurs, il a été constaté que des cuves d'huiles ou de produits chimiques sont placées sur rétention. Deux cuves partagent une même rétention correctement dimensionnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant doit veiller à identifier clairement tous les contenants, préciser le volume du contenant et les risques associés.

> Il est également nécessaire d'améliorer l'identification du carburant sur l'îlot de distribution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Réseau de collecte****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 – rubrique 2710-2b DC**Thème(s) :** Risques chroniques      Réseau de collecte**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]

**Constats :**

Le 23/05/2024, l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site. Les eaux pluviales de la plateforme contenant des déchets non dangereux sont collectées par un bassin de décantation avant de transiter dans un décanteur-déshuileur, puis sont rejetées au milieu naturel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un bordereau justifiant de l'entretien du séparateur hydrocarbure, daté du 15/03/2024.

L'exploitant précise que le site ne rejette pas d'eau vers le milieu naturel, car le bassin de décantation possède une capacité importante. L'exploitant prévoit de réaliser des analyses de ses effluents dans le bassin de décantation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 – rubrique 2710-2b DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>[...]<br>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;<br>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le 23/05/2024, il a été noté la présence d'une bache incendie d'une capacité de 120 m <sup>3</sup> à proximité de l'accueil. Cette bache est implantée à moins de 200 mètres des plateformes extérieures pouvant présenter un risque d'incendie.<br><br>Des extincteurs ont été observés à l'intérieur des locaux. Cependant, les plateformes extérieures contenant des déchets non dangereux, du bois et des cartons ainsi que l'îlot de distribution de carburant semblent en être dépourvues.                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>> <b>L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour s'assurer de la présence d'extincteurs sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ceux-ci doivent être placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

## N° 7 : Réception des déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 7.2 et 2.9 – rubrique 2710-2b DC

**Thème(s) :** Risques accidentels      Réception des déchets

### **Prescription contrôlée :**

Article 7.2 – rubrique 2710-2b DC

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 2.9 – rubrique 2710-2b DC

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

### **Constats :**

L'aire de réception des déchets non dangereux est délimitée par des blocs de béton et le sol est constitué d'une dalle béton. Un manœuvre y tri les différents déchets présents afin de les placer dans des conteneurs spécifiques (ferraille, cuivre, aluminium, etc.).

Le 23/05/2024, il a été constaté que l'affichage permettant d'identifier l'affectation des différentes aires et conteneurs est manquant : aire de réception des déchets non dangereux, conteneurs spécifiques, aire de réception du bois, aire de réception des cartons.

Le 23/05/2024, il a également été constaté que des déchets d'équipements électroniques (une autolaveuse, une mallette contenant une perceuse, etc.) contenant des batteries au lithium ont été isolés de l'aire de réception des déchets non dangereux et placés dans un bac acier non étanche.

### Remarque :

*Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 l'entreposage des batteries devra être réalisé dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.*

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

*Il est attendu de l'exploitant qu'il anticipe ce point réglementaire.*

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour indiquer, par des marquages ou des affichages appropriés, l'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours